

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE (République fédérale). I. Ordonnance concernant le traitement fiscal des inventeurs libres (du 30 mai 1951), p. 141. — II. Avis concernant la protection des inventions, etc. à trois expositions (des 6 juillet et 2 août 1951), p. 142. — III. Loi concernant la prolongation de certains brevets (du 15 juillet 1951), p. 142. — **BULGARIE.** Règlement pour l'application du décret relatif aux inventions, aux perfectionnements techniques et aux propositions de rationalisation (des 15/23 mars 1950), *rectification*, p. 142. — **CEYLAN.** Ordonnances désignant les organisations internationales dont le nom ne peut pas être utilisé (des 17 mars et 21 juillet 1950; 9 mars 1951), p. 142. — **RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.** I. Règlement concernant les frais de publication (n° 2879, du 11 août 1945), p. 143. — II. Loi concernant les publications en matière de brevets, marques et noms commerciaux (n° 2074, du 31 juillet 1949), p. 143. — III. Loi concernant les droits sur les documents (n° 2254, du 14 février 1950), p. 143. — **ÉGYPTE.** I. Loi modifiant celle sur les marques (n° 143, du 23 avril 1949), p. 143. — II. Arrêté portant règlement d'exécution de la loi sur les agents de brevets (n° 201, du 3 juin 1951), p. 143. — III. Arrêté réglementant l'exercice du droit de priorité en matière de marques (n° 250, du 22 juillet 1951), p. 144. — **FRANCE.** I. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à quatre expositions (des 25 juin et 20 juillet 1951), p. 144. — II. à IV. Arrêtés fixant diverses taxes de propriété industrielle (du 6 août 1951), p. 144. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 17 août 1951), p. 145. — **POLOGNE.** I. Loi

concernant les licences d'exploitation de brevets et de modèles d'utilité (du 18 juillet 1950), p. 145. — II. Décret modifiant l'ordonnance sur les inventions, les modèles et les marques (du 19 avril 1951), p. 147. — **SINGAPOUR.** Ordonnance révisée concernant l'enregistrement des marques (n° 38, du 13 décembre 1938), *quatrième et dernière partie*, p. 147.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ALLEMAGNE (République fédérale) — ÉGYPTE. Traité de commerce (du 2 avril 1951), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 152.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre des États-Unis (Stephen P. Ladas). La législation et la jurisprudence depuis 1949, p. 152.

JURISPRUDENCE: GRÈCE. Marques «Philips» et «Phillis». Similitude susceptible d'induire en erreur? Oui. Perte du droit par inaction? Question à trancher à la lumière des faits de la cause, p. 161. — **ITALIE.** I. Marques verbales. Usurpation d'un seul élément. Acte punissable? Principes à suivre, p. 162. — II. Concurrence déloyale. Cession d'une entreprise avec interdiction de concurrence. Limites de cette interdiction, p. 162. — **SUÈDE.** Brevets. Droit de possession personnelle. Actes propres à lui donner naissance. Principes à suivre, p. 162. — **SUISSE.** I. Marques. Action en radiation. Perte du droit par inaction. Conditions, p. 162. — II. Marque constituée par un nom patronymique. Enregistrement? Non, s'il y a danger de confusion, p. 163.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (M. Ghiron; M. Pierre), p. 163.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

ORDONNANCE

CONCERNANT LE TRAITEMENT FISCAL DES INVENTEURS LIBRES

(Du 30 mai 1951.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Sont des inventeurs libres, dans le sens de la présente ordonnance, les personnes physiques qui n'exercent pas leur activité inventive dans les cadres d'un rapport de travail. Si cette activité est exercée dans le cadre d'un rapport de travail, l'employé est traité d'inventeur libre pour autant qu'il exploite l'invention au dehors du rapport de travail.

(2) Est une activité inventive, au sens de la présente ordonnance, toute activité tendant à la réalisation d'une invention brevetable. Il est indifférent que la délivrance du brevet ait lieu, ou non.

§ 2. — Les revenus que l'inventeur libre retire de son activité inventive font partie des revenus provenant du travail indépendant, ou — s'ils rentrent dans les cadres d'une entreprise — des revenus de cette entreprise.

§ 3. — Les revenus que l'inventeur libre retire de son activité inventive sont traités aux termes des §§ 4 et 5 si les conditions suivantes sont toutes remplies:

1^o l'autorité économique suprême du pays où l'activité inventive est exercée doit avoir constaté, d'entente avec le Ministre de l'économie, que l'essai ou l'invention ont une valeur économique et l'autorité financière suprême du pays doit avoir reconnu ce fait;

2^o les recettes et les débours qui concernent les essais et les inventions doi-

vent être mis en compte à part, dans l'entreprise en cause.

§ 4. — Si les conditions posées par le § 3 sont remplies et si l'invention n'est pas exploitée dans l'entreprise de l'inventeur, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes:

1 à 3⁽¹⁾

§ 5. — Si les conditions posées par le § 3 sont remplies et si l'invention est exploitée dans l'entreprise de l'inventeur, ou dans une entreprise dont il est le copropriétaire, il y aura lieu d'appliquer par analogie les dispositions des chiffres 1 et 2 du § 4⁽¹⁾.

§ 6. — (1) La présente ordonnance sera applicable pour la première fois quant à la période fiscale 1950.

(2) et (3)⁽¹⁾

§ 7. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour suivant celui de sa promulgation.

NOTE. — La présente ordonnance est accompagnée, dans le numéro précité de ladite

(1) Détails relatifs aux impôts.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7, du 15 juillet 1951, p. 201.

revue (p. 202), d'une autre, datée du 6 juin 1951, qui concerne exclusivement le traitement fiscal des rémunérations accordées pour des inventions d'employés. Il suffit donc que nous en signalions la promulgation à nos lecteurs. (Réd.)

II AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À TROIS EXPOSITIONS

(Des 6 juillet et 2 août 1951.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi révisée du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable, en 1951, en ce qui concerne la 13^e exposition des inventeurs et des nouveautés (Nuremberg, 31 août-10 septembre), le salon international de l'automobile (Berlin, 6-16 septembre) et l'exposition de l'industrie allemande (Berlin, 6-21 octobre).

III LOI

CONCERNANT LA PROLONGATION DE CERTAINS BREVETS

(Du 15 juillet 1951.)⁽³⁾

§ 1^{er}. — (1) Est prolongée la durée des brevets suivants:

- 1^o anciens brevets maintenus en vigueur n'ayant pas encore pris effet le 8 mai 1945 à défaut de publication de la demande et de l'exposé d'invention;
- 2^o brevets délivrés, ou à délivrer sur des anciennes demandes maintenues en vigueur et non encore publiées, aux termes du § 30 de la loi sur les brevets du 5 mai 1936⁽⁴⁾, le 8 mai 1945.

(2) Sont des anciens brevets et des anciennes demandes dans le sens de l'alinéa (1) ceux visés par les §§ 13 et 29 de la première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, du 8 juillet 1949⁽⁵⁾.

§ 2. — (1) La prolongation a pour effet que la période comprise entre le 8 mai 1945 et le 7 mai 1950 inclus ne sera pas comptée dans la durée du brevet.

(2) Ladite période ne sera pas comp-

tée lors du calcul des annuités (loi sur les brevets, § 11).

(3) La réduction d'annuités prévue par les §§ 24 et 33 de ladite loi transitoire ne sera pas appliquée.

§ 3. — La prolongation de la durée du brevet sera inscrite au registre des brevets et dans l'exposé d'invention. Elle sera publiée au *Patentblatt*.

§ 4. — (1) Tout contrat de licence conclu pour la durée tout entière du brevet sera étendu à la période de prolongation. Toutefois, le licencié pourra le dénoncer pour cette période dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sur requête du donneur ou du preneur de la licence, le tribunal pourra modifier ou compléter le contrat, pour la période de prolongation de la durée du brevet, si les circonstances le rendent désirable et si les parties ne s'accordent pas à ce sujet.

§ 5. — (1) Quiconque n'aurait pas déposé en temps utile une demande en maintien d'un ancien brevet ou d'une ancienne demande (§ 1^{er} [1]) devra être réintégré, sur requête, en l'état antérieur.

(2) La réintégration devra être requise par écrit, dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. La demande tardive en maintien sera déposée en même temps.

§ 6. — La présente loi sera applicable aux ressortissants de tout État étranger accordant la réciprocité, aux termes d'un avis du Ministre de la justice, publié au *Bundesgesetzblatt*.

§ 7. — La présente loi entrera en vigueur le jour suivant celui de sa promulgation.

BULGARIE

RÈGLEMENT

POUR L'APPLICATION DU DÉCRET RELATIF AUX INVENTIONS, AUX PERFECTIONNEMENTS TECHNIQUES ET AUX PROPOSITIONS DE RATIONALISATION

(Des 15/23 mars 1950.)

Rectification

L'article 21 de ce règlement, que nous avons publié en 1950, p. 166 et suiv., doit être rectifié comme suit:

« § 21. — S'agissant de brevets d'invention ou de brevets dépendants, les taxes suivantes devront être acquittées au profit de l'État⁽¹⁾:

Levas

Pour le dépôt 2500⁽²⁾

(1) et (2) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 167, notes (1) et (2).

Pour les annuités ⁽¹⁾ :		Levas
1 ^{re} à 3 ^e , par an	1000	
4 ^e	1500	
5 ^e	2000	
6 ^e	2500	
7 ^e	3500	
8 ^e	4500	
9 ^e	5500	
10 ^e	6500	
Pour un recours ⁽²⁾	2000	
Pour l'enregistrement d'une cession totale ou partielle des droits découlant du brevet		5000 »

CEYLAN

ORDONNANCES

DÉSIGNANT LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DONT LE NOM NE PEUT PAS ÊTRE UTILISÉ

(Des 17 mars et 21 juillet 1950;
9 mars 1951.)⁽³⁾

Article unique. — Chacune des organisations internationales énumérées dans l'annexe ci-après (colonne I) est qualifiée par la présente ordonnance d'organisation à laquelle est applicable la sous-section (1) de la section 63 A de l'ordonnance sur les marques⁽⁴⁾. Les personnes figurant dans la colonne II de ladite annexe sont qualifiées d'autorité compétente pour accorder l'autorisation requise par la sous-section précitée.

ANNEXE

COLONNE I Titre de l'organisation	COLONNE II Autorité compétente
Organisation mondiale de la Santé ⁽⁵⁾ (<i>World Health Organisation</i>)	Le Directeur général
Organisation internationale de l'Aviation civile ⁽⁶⁾ (<i>International Civil Aviation Organisation</i>)	Le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint
Commission intérimaire pour l'organisation internationale du Commerce ⁽⁷⁾ (<i>Interim Commission for the International Trade Organisation</i>)	Le Secrétaire exécutif
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ⁽⁸⁾ (<i>Food and Agriculture Organisation of the United Nations</i>)	Le Secrétaire exécutif
Organisation internationale du travail ⁽⁹⁾ (<i>International Labour Organisation</i>)	Le Directeur général

(1) et (2) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 167, notes (3) et (3).

(3) Communication officielle de l'Administration cinghalaise. Nous fondons les trois ordonnances, qui portent sur le même objet.

(4) Ordonnance révisée de 1925/1949 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 181; 1933, p. 3; 1947, p. 157; 1949, p. 172; 1951, p. 62, 79).

(5) Ordonnance du 17 mars 1950.

(6) Ordonnance du 21 juillet 1950.

(7) Ordonnance du 9 mars 1951.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 8, du 15 août 1951, p. 232; no 9, du 15 septembre 1951, p. 262.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

(3) Communication officielle de l'Administration allemande.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89; 1938, p. 79; 1942, p. 3; 1949, p. 155.

(5) *Ibid.*, 1949, p. 155.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

I

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES FRAIS DE PUBLICATION

(N° 2879, du 11 août 1945.)⁽¹⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Les documents et avis ci-après sont frappés de droits de publication à la *Gaceta Oficial* dans la mesure suivante:

3. Certificats d'enregistrement, de cession, de renouvellement, de modification de marques, ou de mutation dans le nom du propriétaire: \$ RD 5.
4. Certificats d'enregistrement, de cession, de renouvellement de brevets, ou autres certificats concernant des brevets: \$ RD 5.

ART. 2. — Si un document dépasse deux pages, il sera payé en sus, pour toute page ou partie de page supplémentaire, \$ RD 3.

ART. 3. — Le présent règlement entrera en vigueur trente jours après sa publication.

II

LOI

CONCERNANT LES PUBLICATIONS EN MATIÈRE DE BREVETS, DE MARQUES ET DE NOMS COMMERCIAUX

(N° 2074, du 31 juillet 1949.)

ARTICLE PREMIER. — Les publications prescrites par les lois sur les brevets⁽²⁾ et sur les marques et les noms commerciaux⁽³⁾ pourront être faites indifféremment à la *Gaceta Oficial* ou à la *Revista de la Secretaria de Estado de economia nacional*.

ART. 2. — Il sera acquitté les droits fixés par décret du pouvoir exécutif. Jusqu'à nouvel ordre, ces droits sont fixés par le règlement n° 2879, du 11 août 1945⁽⁴⁾.

(1) Le présent règlement et les textes qui le suivent nous ont été communiqués officiellement par l'Administration dominicaine.

(2) Loi révisée du 26 avril 1911/14 novembre 1914 (v. *Prop. ind.*, 1911, p. 186; 1915, p. 114).

(3) Loi n° 1450, du 28 décembre 1937 (*ibid.*, 1938, p. 158).

(4) Voir ci-dessus, sous I.

III

LOI

CONCERNANT LES DROITS SUR LES DOCUMENTS

(N° 2254, du 14 février 1950.)

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Les documents ci-après énumérés sont frappés des droits suivants:

Secrétairerie d'État de l'économie et du commerce

49. Demandes tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement de marques: \$ RD 6.
50. Certificats d'enregistrement, de renouvellement ou de cession de marques: \$ RD 6.
56. Demandes en constatation de l'exploitation d'un brevet et certificats délivrés à ce sujet, par document: \$ RD 1.

ART. 17. — La présente loi remplace celles n° 306, du 29 mai 1943, et n° 1455, du 21 juin 1947⁽¹⁾.

ÉGYPTE

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DE CELLE SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET LES DÉSIGNATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

(N° 143, du 23 avril 1949.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Est ajouté à la loi n° 57, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales⁽³⁾ un nouvel article, portant le n° 40^{bis}, ainsi conçu:

« Art. 40^{bis}. — Aux fins de l'application de la présente loi, des décrets ou des arrêtés pris pour son exécution, auront la qualité d'officiers de police judiciaires les fonctionnaires désignés ci-après:

- 1° les directeur, sous-directeurs, inspecteurs et inspecteurs adjoints du service de la répression des fraudes commerciales;
- 2° les chefs des bureaux du registre de commerce ou qui pour eux;
- 3° les fonctionnaires techniques de l'Administration de l'industrie. »

ART. 2. — Le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre de la justice

(1) Nous ne possédons pas ces lois.

(2) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 45.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'État, publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'État.

II

ARRÊTÉ

PORTANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI RELATIVE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT DE BREVETS

(N° 201, du 3 juin 1951.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Administration de la propriété industrielle une direction dénommée « Direction d'agents de brevets ».

ART. 2. — Toute demande d'inscription au registre d'agents de brevets doit être présentée à la Direction précitée, en double exemplaire, sur la formule « A » ci-annexée⁽²⁾. La Direction présentera la demande au comité prévu à l'article 3 de la loi susmentionnée⁽³⁾.

La demande doit contenir, outre les indications prévues à l'article 3 précité, l'adresse à laquelle le requérant désire recevoir toute communication relative à sa demande.

ART. 3. — La Direction peut enjoindre au requérant de produire les pièces qui justifient son identité, sa nationalité ou ses diplômes d'études.

ART. 4. — Toute demande d'enregistrement sera inscrite sur un registre *ad hoc*, sous un numéro d'ordre, suivant la date de sa présentation. Ce registre doit indiquer les nom et prénom du requérant et le tableau auquel il désire s'inscrire.

ART. 5. — Les tableaux mentionnés à l'article 1^{er} de la loi précitée doivent contenir les indications suivantes:

- 1° le numéro d'ordre sous lequel la demande est inscrite dans le registre cité à l'article précédent;
- 2° les nom et prénom du requérant;
- 3° l'adresse de son bureau.

ART. 6. — Les recours formés contre les décisions portant rejet de l'inscription doivent être présentés, en double exemplaire, sur la formule « B » ci-annexée⁽²⁾, au comité prévu par l'article 4 de la loi précitée.

(1) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

(2) Nous omettons les annexes.

(Réd.)

(3) Loi n° 23, du 5 février 1951, concernant l'exercice de la profession d'agent de brevets (v. *Prop. ind.*, 1951, p. 109).

ART. 7. — Aussitôt rendue, la décision du comité sera notifiée au requérant, par lettre recommandée avec avis de réception.

ART. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

III ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT L'EXERCICE DU DROIT DE PRIORITÉ EN MATIÈRE DE MARQUES

(N° 250, du 22 juillet 1951.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra se prévaloir, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la priorité d'un dépôt antérieur d'une marque de commerce sera tenu, sous peine de déchéance de son droit de priorité, de produire avec la déclaration de priorité ou dans le délai de trois mois de la date du dépôt de cette déclaration, une copie de la première demande d'enregistrement de la marque déposée dans le pays étranger, laquelle copie devra être certifiée conforme à l'original par l'Administration qui aura reçu cette demande.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

FRANCE

I ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 25 juin et 20 juillet 1951.)⁽²⁾

Le concours d'inventions ouvert à Paris, du 1^{er} au 8 septembre 1951, à l'occasion de l'exposition d'automne, l'exposition d'automne elle-même (Paris, 8-24 septembre 1951), ainsi que le premier salon de la chimie et la VII^e exposition de matériel de laboratoire et d'appareils de contrôle industriel, qui se tiendront à Paris, au Palais des congrès, Parc des expositions, porte de Versailles, du 22 novembre au 2 décembre 1951, ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽³⁾, relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

(1) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

(2) Communication officielle de l'Administration française.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Chef du Service de la propriété industrielle.

II ARRÊTÉ

PORTANT FIXATION DE DIVERSES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 6 août 1951.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe de demande d'avis sur la nouveauté d'une invention instituée par l'article 3 de la loi n° 48-1974, du 31 décembre 1948⁽²⁾, est fixé à 1000 francs.

ART. 2. — Les reproductions photographiques des documents conservés au service de la propriété industrielle sont exécutées sur demande au tarif ci-dessous:

	Prix unitaire francs
Photostats:	
Format 21×27, l'épreuve . . .	80
Photocopies positives par contact:	
Format 21×27, l'épreuve . . .	120
Photographies de dessins et modèles:	
Format 13×18, l'épreuve sur papier mince	150
L'épreuve supplémentaire . . .	40
Clichés négatifs sur microfilm de 35 mm.:	
Le cliché	10
Agrandissements de clichés microfilm:	
Format 18×24, l'agrandissement	60
Format 21×27, l'agrandissement	70
Tirages positifs par contact sur film de 35 mm.:	
Le cliché	10
Redevance minimum exigible .	100

ART. 3. — La délivrance d'une copie officielle de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition d'une part, de la description et des dessins ou de documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré d'autre part, donne lieu à la perception d'une taxe de 300 francs.

ART. 4. — Les copies de descriptions et les reproductions des dessins sont fournies par les intéressés ou établies par l'administration à leurs frais.

ART. 5. — L'établissement par l'administration de copies dactylographiées de descriptions, que ces copies soient des-

(1) Nous devons la communication du présent arrêté et de ceux qui le suivent à l'obligeance de l'Administration française et de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9^e, 19, rue Blanche.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 21.

tinées ou non à la délivrance de copies officielles, donne lieu à la perception d'une taxe de 60 francs par page.

ART. 6. — Il est perçu une taxe de collationnement de 40 francs par page et par planche de dessin pour l'établissement des copies officielles dont le texte et les dessins sont fournis par les intéressés.

Cette taxe est également perçue pour le collationnement des descriptions dactylographiées par l'administration pour l'établissement des copies officielles.

ART. 7. — Le montant de la taxe de délivrance d'un duplicata ou d'une attestation en matière de brevets d'invention et de certificats d'addition est fixé à 300 francs.

ART. 8. — Le montant de la taxe d'apposition du timbre sec officiel sur le fascicule imprimé d'un brevet ou d'un certificat d'addition est fixé à 300 francs, que le document comporte ou non une attestation de conformité.

ART. 9. — Le montant de la taxe de rectification autorisée d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevet d'invention ou de certificats d'addition est fixé comme il suit:
pour la première erreur, 500 francs.
pour chacune des suivantes, 100 francs.

ART. 10. — La taxe de délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention est fixé à 75 francs.

ART. 11. — Le chef du service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III ARRÊTÉ

PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE À PERCEVOIR POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE BREVET D'INVENTION OU D'UN CERTIFICAT D'ADDITION ET DE PREMIÈRE ANNUITÉ DE BREVET

(Du 6 août 1951.)

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention, prévue à l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844⁽¹⁾, est fixé à 1000 francs.

ART. 2. — Le montant de la taxe de dépôt de demande de certificat d'addi-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 119; 1948, p. 147; 1949, p. 21.

tion, visée à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1844 ⁽¹⁾ et à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1937 ⁽²⁾, est fixé à 1000 francs.

ART. 3. — Le chef du service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

IV ARRÊTÉ

PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE DES BREVETS D'INVENTION ET DE LA TAXE SUPPLÉMENTAIRE DE RETARD POUR LE PAIEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS D'INVENTION

(Du 6 août 1951.)

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe des brevets d'invention est fixé ainsi qu'il suit pour les annuités dont le paiement est effectué à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté:

pour les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e annuités: 2500 francs;

pour les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e annuités: 4500 francs;

pour les 11^e, 12^e, 13^e, 14^e et 15^e annuités: 7000 francs;

pour les 16^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e annuités: 10 000 francs.

La taxe complémentaire instituée par le décret-loi du 2 mai 1938 ⁽³⁾ est incorporée aux montants prévus ci-dessus.

ART. 2. — La taxe supplémentaire instituée par la loi du 7 avril 1902 ⁽⁴⁾ et modifiée par l'article 1^{er} du décret du 8 octobre 1930 ⁽⁵⁾, que les brevetés ont à verser durant le délai de grâce de six mois prévu, pour l'acquiescement des annuités des brevets d'invention après leur échéance, par l'article 5^{bis} de la Convention internationale d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, est fixée à 150 francs quelle que soit la date du versement dans le délai de six mois précité.

ART. 3. — Le chef du service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 119; 1948, p. 147; 1949, p. 21.

(2) *Ibid.*, 1937, p. 64.

(3) *Ibid.*, 1938, p. 100.

(4) *Ibid.*, 1902, p. 50.

(5) *Ibid.*, 1930, p. 243.

ITALIE

DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 17 août 1951.) ⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la 3^e foire du lait, qui sera tenue à Lodi, du 15 au 23 septembre 1951, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940 ⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942 ⁽⁴⁾.

POLOGNE

I

LOI

CONCERNANT LES LICENCES D'EXPLOITATION DE BREVETS ET DE MODÈLES D'UTILITÉ

(Du 18 juillet 1950.) ⁽⁵⁾

PREMIÈRE SECTION

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le propriétaire d'un brevet ou d'un modèle d'utilité est tenu d'en entreprendre l'exploitation dans le pays, dans les trois ans qui suivent la date de la décision relative à la délivrance du certificat, dans une mesure répondant aux besoins de l'économie nationale.

L'exploitation peut être faite par autrui, en vertu d'une licence.

ART. 2. — Le Bureau des brevets peut en tout temps exiger que le propriétaire ou les licenciés prouvent qu'ils exploitent le brevet ou le modèle d'utilité et quelle est la forme et l'étendue de cette exploitation. Il peut leur demander des rapports détaillés et une documentation complète; charger un inspecteur d'examiner les livres, papiers d'affaires et installations; entendre les parties, des témoins et des experts, etc.

ART. 3. — Si le propriétaire ne remplit pas les obligations indiquées dans l'article 1^{er}, le Bureau des brevets peut prendre les mesures visées par les articles 23 et 24, même avant l'échéance du

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 121; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 2, du 15 février 1951, p. 51. Nous résumons les dispositions dont la traduction *ad litteram* n'est pas nécessaire.

délai imparti par l'article 1^{er}, s'il constate qu'aucune mesure préparatoire n'a été prise dans le but précité.

ART. 4. — A défaut d'exploitation ou de licence, le Bureau des brevets pourra ordonner la délivrance d'une licence obligatoire.

ART. 5. — Si, dans l'année qui suit l'échéance du délai imparti par l'article 1^{er}, aucune licence obligatoire n'a été délivrée ou les licenciés n'ont pas exploité l'invention ou le modèle d'utilité dans une mesure répondant aux besoins de l'économie nationale, le Bureau des brevets (section du contentieux) pourra autoriser, sur requête, l'annulation du brevet ou du modèle d'utilité.

L'accroissement de la production après l'introduction de l'action n'exerce aucune influence sur le contenu de la décision.

ART. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 5 ne seront pas applicables aux brevets et aux modèles d'utilité appartenant à des entreprises et institutions de l'économie socialisée.

DEUXIÈME SECTION

Dispositions relatives aux entreprises et institutions de l'économie socialisée

ART. 7. — Constituent, aux termes de la présente loi, des entreprises et institutions de l'économie socialisée les exploitations:

- 1° appartenant à l'État, à des personnes de droit public, à des entreprises de l'État ou de coopératives de l'État, aux coopératives centrales ou à leurs filiales;
- 2° administrées par l'État ou par des personnes de droit public visées sous 1°;
- 3° appartenant à des sociétés de droit civil ou commercial où l'État ou des personnes de droit public visées sous 1° possèdent plus de 50 % du capital.

ART. 8. — Les dispositions de la présente loi concernant les brevets et les modèles d'utilité qui appartiennent à des entreprises ou institutions de l'économie socialisée seront applicables par analogie à ceux appartenant à l'État.

ART. 9. — Les inventions ou les modèles d'utilité enregistrés au nom d'entreprises ou institutions de l'économie socialisée pourront être exploités à titre gracieux par d'autres entreprises ou institutions similaires, pour les fins du plan économique, aux termes d'une ordonnance de la Commission du plan.

TROISIÈME SECTION

Licences

1. Dispositions générales

ART. 10. — Le droit d'exploitation totale ou partielle d'une invention brevetée ou d'un modèle d'utilité s'acquiert par une licence.

ART. 11. — Un brevet ou un modèle d'utilité dont l'exploitation touche à l'invention, au modèle ou aux droits d'auteur d'un tiers ne peut être exploité qu'en vertu d'une licence délivrée par le titulaire du droit antérieur (brevet ou modèle dépendant).

Une licence obligatoire peut être ordonnée aux termes de l'article 26, dans le cas visé par l'alinéa premier aussi. Après l'échéance du droit antérieur, le brevet ou le modèle dépendant devient indépendant.

ART. 12, 13, 14. — La licence peut être:

- 1° libre (fondée sur un contrat passé entre le propriétaire et le licencié);
- 2° obligatoire (en vertu d'une décision du Bureau des brevets, fondée sur la présente loi);
- 3° exclusive (un seul licencié);
- 4° non exclusive (plusieurs licenciés);
- 5° totale (exploitation de l'invention ou du modèle entiers);
- 6° limitée (exploitation partielle).

ART. 15. — A défaut de dispositions ou de stipulations en sens contraire, une licence sera considérée comme totale et non exclusive. S'agissant d'une licence exclusive, elle ne sera pas censée retirer au propriétaire le droit d'exploiter l'invention ou le modèle indépendamment du licencié.

ART. 16. — La licence est opposable au tiers si elle est inscrite au registre, sur requête dûment documentée.

ART. 17. — Le licencié ne peut accorder une sous-licence qu'avec l'assentiment du propriétaire du brevet ou du modèle. La sous-licence est soumise aux mêmes règles que la licence, sauf que la délivrance d'autres sous-licences n'est pas admise.

2. Licences libres

ART. 18, 19. — Sont applicables aux contrats de licence les dispositions du droit civil. Ils doivent être écrits.

ART. 20. — Les entreprises et institutions de l'économie socialisée doivent être autorisées par la Commission du plan économique:

- a) à délivrer des licences à l'étranger,

pour leurs brevets ou modèles d'utilité étrangers;

- b) à accepter des licences pour l'exploitation en Pologne de brevets ou de modèles d'utilité y appartenant à des étrangers.

ART. 21. — Les Polonais, les étrangers domiciliés en Pologne ou les personnes de droit privé établies en Pologne doivent demander, sous peine de nullité de l'acte en Pologne, l'autorisation du Président de ladite Commission pour accorder à l'étranger des licences d'exploitation de leurs brevets ou modèles d'utilité étrangers.

ART. 22. — Les dispositions des articles 18 à 21 seront applicables par analogie aux contrats portant sur des titres de propriété industrielle non enregistrés, s'ils concernent leur transfert ou diffusion à l'étranger, ou l'obtention — de l'étranger — d'informations ou de connaissances.

3. Procédure en cas de non-exploitation

ART. 23. — Dans le cas prévu par l'article 3, le Bureau des brevets fera publier deux fois, aux frais du propriétaire, un avis informant le public qu'une licence peut être délivrée pour l'exploitation de l'invention ou du modèle d'utilité en cause.

ART. 24. — Les demandes de licence seront adressées au Bureau des brevets, qui en informera aussitôt le propriétaire du brevet ou du modèle. Ce dernier devra notifier sans délai au Bureau des brevets la conclusion de tout contrat de licence.

4. Licences obligatoires

ART. 25. — Si le propriétaire d'un brevet ou d'un modèle d'utilité n'a pas rempli les obligations visées par l'article 1^{er}, ou si nulle demande de licence (art. 24) n'a abouti, dans les six mois, à un contrat, le Bureau des brevets ordonne sur requête, après l'échéance du délai imparti par l'article 1^{er}, l'octroi d'une licence obligatoire dont il fixe l'étendue, à moins qu'elle ne soit exclusive, et les conditions.

ART. 26. — Le propriétaire d'un brevet ou d'un modèle d'utilité dépendant peut requérir en sa faveur une licence obligatoire pour l'exploitation d'un brevet ou d'un modèle antérieur.

Cette requête fera l'objet, après audition des parties, d'une décision du Bureau des brevets, qui fixera les conditions de la licence.

La licence s'éteint après une année si le licencié ne l'a pas utilisée dans l'in-

tervalle. Nulle nouvelle requête en octroi de licence ne sera admise. Le présent alinéa n'est pas applicable si le licencié est une entreprise ou une institution de l'économie socialisée.

ART. 27. — Les entreprises et les institutions de l'économie socialisée peuvent requérir — dans l'intérêt public — l'octroi d'une licence obligatoire pour l'exploitation d'inventions brevetées ou de modèles d'utilité enregistrés rentrant dans le cadre de leur activité et appartenant à des personnes physiques ou morales polonaises.

La requête fera l'objet, après audition des parties, d'une décision du Bureau des brevets, qui fixera les conditions de la licence.

ART. 28. — Il pourra être recouru dans les deux mois, devant la section des recours du Bureau des brevets, contre toute décision de la section du contentieux, rendue aux termes des articles 25, 26, alinéa 2, et 27, alinéa 2.

5. Listes des licences

ART. 29. — La Commission du plan économique tient des listes des contrats visés par les articles 20 à 22.

QUATRIÈME SECTION

Dispositions générales, transitoires et finales

ART. 30. — Quiconque aurait conclu, en son nom ou au nom d'autrui, sans l'assentiment du Président de la Commission du plan économique, ou d'une autre autorité compétente, ou contrairement à leurs instructions, un contrat de la nature visée par les articles 21 ou 22 sera puni d'un emprisonnement durant cinq ans au plus, d'une amende ou des deux peines à la fois.

La compétence appartient aux tribunaux de district.

ART. 31. — L'ordonnance révisée du 22 mars 1928 sur les brevets, les modèles d'utilité et les marques⁽¹⁾ est modifiée comme suit:

- 1° sont abrogés les articles 7, 13, 14, 20, 23, 54 à 58, 59, al. 1, 67 à 70;
- 2° sont supprimés, dans l'article 21, les mots «et 20».

Les dispositions des articles 94, 99, 100, 106, 107, 109, 140 à 144, 145, al. 1, et 153 à 156 ne seront pas applicables aux modèles d'utilité.

ART. 32. — Les dispositions des articles 11, al. 4, 22, 24, 33, 53, 59, al. 2 à 4, 60, al. 1 a), 71, 72, 97, al. 4, 108, 110,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214; 1933, p. 61; 1946, p. 58; 1948, p. 128; 1949, p. 27; 1950, p. 107.

118, 139, 145, al. 2, 146, al. 1 a), 157 et 158 demeurent en vigueur à l'égard aussi des matières réglées par la présente loi.

ART. 33. — Les références à des dispositions abrogées par la présente loi seront remplacées comme suit:

Ordonnance article	Présente loi article
7	11
13, al. 1	1
13, al. 2 à 5	3, 5
14, al. 2 à 5	6
20, al. 1	10
20, al. 2	16
23, al. 2	26
54 à 58 et 59, al. 1	2, 4

ART. 34. — La présente loi ne porte pas atteinte à celle du 20 décembre 1949, concernant les inventions et les modèles d'utilité qui intéressent la défense nationale (1).

ART. 35. — L'exécution de la présente loi sera assurée par le Président de la Commission du plan économique et, s'agissant de l'article 30, par le Ministre de la justice.

ART. 36. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication (2).

II

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR LES INVENTIONS, LES MODÈLES ET LES MARQUES

(Du 19 avril 1951.) (3)

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance révisée du 22 mars 1928, concernant la protection des inventions, des modèles et des marques (4), est modifiée à nouveau comme suit:

1. Art. 41. a) Insérer, à la fin de la première phrase de l'alinéa (1), les mots suivants: «Pour autant que ce montant est dû aux termes de l'article 74 (2)».

b) Remplacer, à la fin de l'alinéa (2), les mots «l'abandon» par «le retrait».

c) Remplacer l'alinéa (3) actuel par ce qui suit:

«(3) Si le déposant prouve qu'il n'est pas en mesure de payer les frais d'impression de la description et des dessins sans compromettre sa subsistance et celle de sa famille, il peut demander un sursis. Dans des cas qui

justifient des égards spéciaux, le président du Bureau des brevets peut autoriser la délivrance du brevet et l'impression de la description avant le versement du montant des frais d'impression et accorder, pour le remboursement de ceux-ci, un sursis d'une année au plus, à compter de la date de la décision relative à la délivrance du brevet. Si ce remboursement ... montant dû.»

2. a) Insérer, dans l'article 74, le nouvel alinéa (2) suivant:

«(2) Les frais d'impression de la description et des dessins comportent 10 zloty pour la sixième page et pour chacune des pages suivantes. L'impression des premières cinq pages est gratuite.»

b) Attribuer, en conséquence, aux alinéas (2) et (3) actuels les numéros (3) et (4).

ART. 2. — Les modifications ci-dessus sont applicables aussi aux demandes à ne pas considérer comme retirées, si le déposant n'a pas encore acquitté, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, les frais d'impression de la description et des dessins.

ART. 3. — Le président de la Commission du plan économique et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

ART. 4. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication (1).

SINGAPOUR

ORDONNANCE REVISÉE

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(N° 38, du 13 décembre 1938.)

(Quatrième et dernière partie) (2)

54. — Dans toutes les procédures légales concernant une marque enregistrée (y compris les demandes formées aux termes de la section 46), le fait qu'une personne est enregistrée à titre de propriétaire de la marque constituera une preuve *prima facie* de la validité de l'enregistrement original de cette marque et de toutes cessions et transmissions ultérieures.

55. — Dans toutes les procédures légales concernant une marque enregistrée dans la partie A du registre (y compris les demandes formées en vertu de la section 46), l'enregistrement original de cette marque dans la partie A du registre sera considéré, après l'expiration de sept ans à partir de sa date, comme étant valide à tous égards, à moins que l'enregistrement n'ait été obtenu par la

fraude, ou que la marque ne soit contraire aux dispositions de la section 23.

Toutefois, rien dans la présente ordonnance n'autorisera le propriétaire ou un usager enregistré d'une marque enregistrée à empêcher ou à limiter l'emploi, par un tiers, d'une marque identique ou lui ressemblant de près, pour des produits pour lesquels ce tiers ou un prédécesseur ont fait un usage ininterrompu de la marque depuis une date antérieure:

a) à l'emploi de la première marque mentionnée ci-dessus, pour ces produits, par le propriétaire ou par un prédécesseur;

b) à l'enregistrement de cette marque, pour ces produits, au nom du propriétaire ou d'un prédécesseur;

suivant laquelle d'entre ces dates est la plus ancienne, ou à s'opposer (au cas où l'emploi serait prouvé) à ce que ce tiers soit inscrit au registre, pour ladite marque identique ou similaire et par rapport auxdits produits, aux termes de la section 33.

56. — Nul ne pourra engager une procédure tendant à empêcher la contre-façon d'une marque non enregistrée ou à recouvrer des dommages de ce chef.

57. — Dans toute action ou procédure relative à une marque ou à un nom commercial, le tribunal admettra des preuves portant sur les usages du commerce intéressé, ainsi que sur les marques, le nom commercial ou le conditionnement légitimement employés par d'autres personnes.

58. — (1) Lorsque, en vertu d'un contrat écrit passé avec le propriétaire ou avec un usager enregistré d'une marque enregistrée, un acheteur ou un possesseur de produits assume l'obligation de ne pas commettre, par rapport à ces produits, un acte visé par la présente section, toute personne qui, ayant les produits en sa possession et connaissant ladite obligation, commet cet acte ou permet à autrui de le commettre par rapport auxdits produits, dans le cours du commerce ou dans le but de les négocier d'une manière quelconque dans le cours du commerce, sera considérée comme ayant porté atteinte au droit d'emploi de la marque conféré par l'enregistrement. Il n'en sera cependant pas ainsi au cas où cette personne aurait acquis, de bonne foi, la possession des produits par l'achat, en argent ou en une valeur correspondante, avant de connaître l'obligation susmentionnée, ou en vertu d'un titre dérivé d'un tiers qui avait ainsi acquis la possession desdits produits.

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

(2) La publication a eu lieu au *Journal officiel* n° 36, du 26 août 1950, p. 404.

(3) Communication officielle de l'Administration polonaise.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214; 1933, p. 61; 1946, p. 58; 1948, p. 128; 1949, p. 27; 1950, p. 107.

(1) La publication a eu lieu au n° 23, du 26 avril 1951, du *Dziennik Ustaw R. P.*

(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 95, 112, 127.

(2) Les actes auxquels la présente section s'applique sont les suivants:

- a) l'apposition de la marque sur les produits, après leur avoir fait subir une altération, d'une manière quelconque spécifiée par le contrat, quant à leur état ou condition, conditionnement ou emballage;
- b) l'altération, la suppression partielle ou l'oblitération partielle de la marque, dans un cas où celle-ci figure sur les produits;
- c) la suppression ou l'oblitération, partielle ou totale, de la marque, dans un cas où celle-ci figure sur les produits avec un autre signe indiquant une connexité, dans le cours du commerce, entre le propriétaire ou l'usager enregistré et les produits, à moins que cet autre signe ne soit entièrement supprimé ou oblitéré;
- d) l'apposition de toute autre marque, en sus de celle qui figure sur les produits;
- e) l'addition aux produits, en sus de la marque qu'ils portent, d'une autre mention écrite, de nature à nuire à la réputation de la marque.

(3) La sous-section (2) de la section 53 ne sera pas applicable à un acte considéré, aux termes de la présente section, comme constituant la contrefaçon d'une marque inscrite dans la partie B du registre.

(4) Toute référence figurant dans la présente section, par rapport à des produits, au propriétaire, à un usager enregistré et à l'enregistrement d'une marque doit être respectivement interprétée comme une référence au propriétaire au nom duquel la marque est enregistrée, à un usager enregistré dont le nom figure sur le registre et à l'enregistrement de la marque pour les produits en cause. Le terme «sur» comprend, par rapport à des produits, une référence à des rapports physiques avec ceux-ci.

59. — Nul enregistrement de marque ne pourra former obstacle:

- a) à l'emploi, de bonne foi, par une personne de son nom, du nom du siège de ses affaires ou du nom de ses pré-décesseurs dans le commerce;
- b) à l'emploi, par une personne, d'une description de bonne foi de la nature ou de la qualité de ses produits, pourvu que cette description ne soit pas de nature à faire croire à une référence visée par la lettre b) de la sous-section (1) de la section 52, ou par la lettre b) de la sous-section (2) de la section 75.

60. — Rien dans la présente ordonnance ne pourra porter atteinte au droit d'intenter une action contre quiconque ferait passer ses produits pour ceux d'autrui et d'obtenir la réparation due.

SIXIÈME PARTIE

Des procédures légales

61. — Lorsque la validité de l'enregistrement d'une marque enregistrée a été mise en cause dans une procédure légale et que la décision a été rendue en faveur du propriétaire de la marque, la Cour pourra certifier ce fait. Dans ce cas, le propriétaire de la marque aura droit, lors de toute procédure légale ultérieure, où la validité de l'enregistrement serait mise en cause et où il obtiendrait une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, au même tarif qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur l'affaire ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.

62. — Le *Registrar* aura le droit d'intervenir et d'être entendu dans toute procédure légale où la réparation cherchée comprend la modification ou la rectification du registre. Il devra intervenir si la Cour l'ordonne. A moins que la Cour n'en dispose autrement, le *Registrar* pourra, au lieu de comparaître et d'être entendu, soumettre à la Cour une déclaration écrite, signée par lui et exposant en détail la procédure qui s'est déroulée devant lui par rapport à l'affaire en cause, ou les motifs de toute décision rendue par lui à ce sujet, ou la pratique de l'Office dans des affaires de la même nature, ou tout autre point intéressant l'affaire en cause et dont il a connaissance en sa qualité de *Registrar*, qu'il jugerait opportun de signaler. Ladite déclaration sera considérée comme faisant partie des preuves recueillies au cours de la procédure.

Des dépens

63. — (1) Dans toute procédure portée devant elle en vertu de la présente ordonnance, la Cour pourra fixer librement les dépens à allouer aux parties et au *Registrar*, mais celui-ci ne pourra pas être condamné à payer des dépens à d'autres parties.

(2) Dans toute procédure portée devant lui, le *Registrar* pourra fixer les dépens à allouer à une partie et ordonner de quelle manière et par qui ils doivent être payés. Toute ordonnance de cette nature pourra être rendue exécutoire, si la Cour le permet, comme une ordonnance de celle-ci.

De la preuve

64. — Dans toute procédure engagée, aux termes de la présente ordonnance, devant le *Registrar*, la preuve sera, sauf décision contraire, fournie par déclaration légale. Toutefois, le *Registrar* pourra, s'il le juge opportun, remplacer ou compléter cette preuve par une preuve orale. En cas d'appel, toute déclaration légale pourra être utilisée devant la Cour en lieu et place d'une preuve par *affidavit*. Si elle sert à cet usage, la déclaration produira tous les effets et les conséquences d'une preuve par *affidavit*.

Lorsqu'une partie de la preuve est fournie oralement, le *Registrar* sera à tous égards dans la même situation qu'un rapporteur désigné par la Cour aux termes de l'article 14 de l'*Arbitration Ordinance*.

65. — Tous copies et extraits imprimés ou manuscrits d'une inscription au registre ou au registre britannique, à considérer comme étant certifiés par le *Registrar* ou par le Contrôleur général du *Patent Office* britannique et revêtus du sceau, seront admis à titre de preuve par toutes les Cours et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves ou de la production des originaux.

66. — Tout certificat à considérer comme portant la signature du *Registrar* ou du Contrôleur général du *Patent Office* britannique et concernant une inscription ou une affaire de sa compétence aux termes de la présente ordonnance ou du règlement constituera une preuve *prima facie* de l'inscription et de son contenu, ou de ce qu'il y est affirmé avoir été fait ou omis de faire.

Dispositions générales

67. — Dans tout appel formé aux termes de la présente ordonnance contre une décision du *Registrar*, la Cour aura et exercera les mêmes pouvoirs discrétionnaires que ceux conférés à ce dernier.

68. — (1) Toute demande tendant à obtenir la rectification du registre, à adresser à la Cour aux termes des sections 24, 46 ou 47, pourra — si le requérant le désire — être d'abord adressée au *Registrar*. Toutefois, la Cour sera seule compétente si une action relative à la marque est en cours de procédure.

(2) Le *Registrar* pourra, à toute étape de la procédure, transmettre la demande à la Cour ou trancher lui-même, sous ré-

serve d'appel à la Cour, le différend entre les parties, après les avoir entendues.

(3) Dans toute procédure en rectification du registre aux termes de la présente ordonnance, la Cour ou le *Registrar* aura — en sus des autres pouvoirs qui lui sont conférés — le pouvoir d'ordonner qu'une marque enregistrée dans la partie A du registre soit transférée dans la partie B.

SEPTIEME PARTIE

69. — Le *Registrar* n'exercera, contre une personne demandant l'enregistrement d'une marque ou contre le propriétaire enregistré d'une marque, aucun pouvoir discrétionnaire ou autre à lui conféré par la présente ordonnance ou par le règlement, sans donner à ces personnes (si elles le demandent, de la manière prescrite, dans le délai imparti) l'occasion d'être entendues.

70. — Sauf si la présente ordonnance ou le règlement disposent expressément le contraire, nul appel ne sera admis contre une décision du *Registrar*. Toutefois, la Cour appelée à trancher une question relative à la rectification du registre (y compris les demandes fondées sur la section 46) pourra réformer toute décision du *Registrar* quant à l'inscription en cause ou à la correction requise.

71. — Lorsque, aux termes de la présente ordonnance, un acte doit être accompli au sujet d'une marque ou d'une procédure y relative, l'acte pourra être accompli — aux termes du règlement ou, dans des cas particuliers, par autorisation spéciale du *Registrar* — par un mandataire dûment autorisé de la manière prescrite.

72. — (1) Il appartiendra au *Registrar*, aux termes de la présente ordonnance, de donner à une personne qui entend demander l'enregistrement d'une marque dans la partie A ou dans la partie B du registre son avis au sujet de la question de savoir si la marque lui semble à première vue être, par sa nature, propre à distinguer ou capable de distinguer, selon le cas.

(2) Toute personne désirant obtenir l'avis précité devra le demander au *Registrar* de la manière prescrite.

(3) Si l'enregistrement d'une marque est demandé dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le *Registrar* a donné une réponse affirmative à la demande précitée et si ce dernier fait connaître au déposant, après recherches ou examen ultérieurs, que la marque n'est

pas propre à distinguer, ou capable de distinguer, selon le cas, le déposant aura le droit — en notifiant le retrait de sa demande dans le délai prescrit — d'être remboursé des taxes de dépôt qu'il aurait acquittées.

73. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le Gouverneur en Conseil pourra en tout temps rendre les règlements, prescrire les formules et, d'une manière générale, prendre toutes mesures qu'il jugerait utiles pour :

- a) régler la pratique administrative (sauf quant à la Cour) conformément à la présente ordonnance, y compris le service des documents;
- b) classer les produits en vue de l'enregistrement des marques;
- c) établir ou exiger des duplicata de marques et d'autres documents;
- d) assurer et régler la publication et la vente ou la distribution de copies de marques et d'autres documents, de la manière qu'il jugerait convenable;
- e) régler, d'une manière générale, le fonctionnement de l'Office en ce qui concerne les marques et toutes autres affaires que la présente ordonnance place sous la direction ou la surveillance du *Registrar*;
- f) prendre les mesures opportunes, avec effet rétroactif ou non, pour que la période comprise entre le 15 février 1942 et la date à notifier par lui aux termes de la section 40 A soit exclue ou comptée dans toute affaire gouvernée par des règles fondées sur la présente section.

(2) Les règlements rendus aux termes de l'alinéa précédent seront publiés à la *Gazette* et soumis aussitôt que possible au Conseil législatif. Ils auront, aussi longtemps qu'ils seront en vigueur, le même effet que s'ils étaient contenus dans la présente ordonnance. Ils pourront être désapprouvés ou modifiés, sans préjudice de ce qui aurait été fait auparavant, par une décision du Conseil législatif, prise dans les trois mois qui suivent la date à laquelle ils lui auront été soumis.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le *Rules Committee* constitué aux termes de la section 88 de la *Courts Ordinance* pourra rendre des règlements relatifs à la pratique et à la procédure devant la Cour et aux frais y relatifs.

74. — Il sera acquitté, par rapport aux demandes, aux enregistrements et aux autres affaires visées par la présente

ordonnance, les taxes prescrites par le Gouverneur en Conseil.

75. — (1) Toute marque propre, par rapport à n'importe quels produits, à distinguer, dans le cours du commerce, des produits certifiés par une personne — quant à l'origine, à la matière, au mode de fabrication, à la qualité, à l'exactitude ou à d'autres caractéristiques — des produits non certifiés, pourra être enregistrée dans la partie A du registre, par rapport à ces produits et au nom de cette personne, comme propriétaire, à titre de marque dite de certification.

Toutefois, aucune marque ne pourra être ainsi enregistrée au nom d'une personne qui se livre au commerce de produits du genre de ceux certifiés.

Pour trancher la question de savoir si une marque est propre à distinguer de la manière précitée, le *Registrar* pourra prendre en considération le degré auquel elle :

- a) est propre, par sa nature, à distinguer comme il est dit ci-dessus et par rapport aux produits en cause;
- b) est, en fait, propre à distinguer comme il est dit ci-dessus et par rapport aux produits en cause, en vertu de l'usage ou de toute autre circonstance.

(2) Sous réserve des dispositions des sous-sections (3) à (5) de la présente section et des sections 55 et 59, l'enregistrement d'une personne à titre de propriétaire d'une marque dite de certification, par rapport à n'importe quels produits, confèrera à cette personne, s'il est valable, le droit exclusif d'utiliser la marque par rapport à ces produits. Sans préjudice du caractère général des mots précités, ce droit sera considéré comme ayant été lésé par toute personne qui aurait utilisé, sans être le propriétaire de la marque ou une personne autorisée par lui à ce faire aux termes du règlement, une marque identique à celle précitée ou lui ressemblant d'assez près pour pouvoir entraîner une erreur ou une confusion, dans le cours du commerce, par rapport à n'importe quels produits pour lesquels la marque est enregistrée et de telle manière que l'emploi de la marque puisse être considéré comme :

- a) constituant un emploi à titre de marque, ou
- b) impliquant, lorsque l'emploi est fait sur les produits ou en rapport physique avec ceux-ci ou dans des circulaires ou d'autres formes de publicité adressées au public, une référence à une personne qualifiée, à titre de propriétaire ou en vertu d'une auto-

risation re ne de celui-ci aux termes du r glement, pour utiliser la marque, on a des produits certifi s par le propri taire.

(3) Le droit d'emploi d'une marque dite de certification, conf r  par ledit enregistrement, sera soumis   toute condition ou limitation qui serait inscrite au registre. Ledit droit ne sera pas consid r  comme ayant  t  l s  par l'emploi, d'une mani re quelconque, d'une marque de cette nature, par rapport   des produits destin s    tre vendus ou   faire l'objet d'un autre commerce o  que ce soit,   des produits   exporter dans un march  quelconque, ou dans toute autre circonstance, si l'enregistrement ne s'y  tend pas, par suite d'une limitation de la nature pr cit e.

(4) Le droit d'emploi d'une marque dite de certification, conf r  par ledit enregistrement, ne sera pas consid r  comme ayant  t  l s  par l'emploi, par une personne, d'une marque de cette nature:

a) par rapport   des produits certifi s par le propri taire de la marque, si le propri taire ou un tiers autoris  par lui aux termes du r glement a appliqu  la marque   ces produits ou   un groupe de produits dont ceux-ci font partie, sans la retirer ou l'oblit rer ensuite, ou si le propri taire a consenti en tout temps, express ment ou implicitement,   l'emploi de la marque, ou

b) par rapport   des produits propres   faire partie ou   constituer un  l ment accessoire d'autres produits pour lesquels la marque a  t , ou pourrait  tre utilis e sans porter atteinte au droit conf r  de la mani re pr cit e, si l'emploi de la marque est raisonnablement n cessaire pour indiquer que les produits rev tent le caract re susmentionn  et que ni les fins, ni les effets de l'emploi de la marque ne comportent autre chose que l'indication, conforme aux faits, que les produits sont certifi s par le propri taire.

Toutefois, la lettre a) de la pr sente sous-section ne sera pas applicable   l'emploi consistant dans l'apposition d'une marque de la nature pr cit e sur des produits, bien qu'il s'agisse de produits vis s par ladite disposition, si l'apposition est contraire au r glement.

(5) Si une marque dite de certification fait partie d'un groupe de deux ou de plusieurs marques enregistr es identiques, ou se ressemblant de pr s, l'emploi de l'une quelconque d'entre ces mar-

ques, fait dans l'exercice du droit conf r  par l'enregistrement, ne sera pas consid r  comme portant atteinte au droit d'emploi ainsi conf r  par rapport   une autre marque quelconque appartenant au groupe pr cit .

(6) Toute demande tendant   obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes de la pr sente section doit  tre adress e par  crit au *Registrar*, de la mani re prescrite, par la personne dont l'enregistrement   titre de propri taire de la marque est d sir .

(7) Les dispositions des sous-sections (2)   (6) de la section 19 seront applicables   toute demande d pos e aux termes de la pr sente section, comme elles le sont par rapport aux demandes fond es sur la sous-section (1) de ladite section 19.

(8) Le *Registrar* devra prendre en consid ration, en traitant   la lumi re des dispositions pr cit es une demande d pos e aux termes de la pr sente section, les m mes faits, pour autant qu'ils ont une importance, que si la demande avait  t  d pos e aux termes de la section 19, y compris l'opportunit  de s'assurer que toute marque de certification comprenne une indication attestant qu'elle rev t ce caract re.

(9) Toute personne qui demande l'enregistrement d'une marque aux termes de la pr sente section soumettra au *Registrar*, relativement   l'emploi de la marque, un projet de r glement qui devra comprendre des dispositions concernant les cas o  le propri taire doit certifier les produits et autoriser l'emploi de la marque. Le projet pourra contenir toute autre disposition que le *Registrar* exigerait ou autoriserait (y compris le droit d'en appeler au *Registrar* contre tout refus du propri taire de certifier les produits ou d'autoriser l'emploi de la marque).

Tout r glement approuv  sera d pos  aupr s du *Registrar*. Le public pourra en prendre connaissance de la m me mani re que quant au registre.

(10) Le *Registrar* examinera la demande aux points de vue suivants, savoir:

- a) si le d posant est qualifi  pour certifier les produits pour lesquels la marque doit  tre enregistr e;
- b) si le projet de r glement est satisfaisant;
- c) si l'enregistrement demand  serait conforme, dans toutes les circonstances au bien public.

Il pourra, soit:

- i) rejeter la demande;

- ii) l'accepter et approuver le r glement, sans conditions ou modifications, ou sous r serve des conditions et des limitations, ou des amendements ou modifications de la demande ou du r glement, qu'il jugerait opportuns, en vue des circonstances pr cit es.

Toutefois, le *Registrar* ne prendra aucune d cision, autre que l'acceptation et l'approbation sans conditions ni modifications, sans avoir donn  au d posant une occasion d' tre entendu.

Cependant, il pourra examiner la demande aux points de vue pr cit s, sur requ te du d posant, en se r servant la libert  d'examiner   nouveau toute question au sujet de laquelle il aurait pris une d cision conform ment aux dispositions du pr sent paragraphe, au cas o  la demande ou le projet de r glement subiraient par la suite des modifications.

(11) Lorsqu'une demande a  t  accept e, le *Registrar* la fera publier de la mani re prescrite, telle qu'elle a  t  accept e, le plus t t possible. Les dispositions de la section 27 seront applicables   l'enregistrement de la marque, comme si la demande avait  t  d pos e aux termes de la section 19.

Toutefois, le *Registrar* ne prendra en consid ration, lors d'une d cision fond e sur lesdites dispositions, que les faits vis s par la sous-section (8) ci-dessus. Toute d cision prise en faveur du d posant aux termes desdites dispositions sera subordonn e   la condition que le *Registrar* tranche en faveur de ce dernier, aux termes de la sous-section (12) ci-dessous, une opposition fond e sur l'un des faits  num r s par la sous-section (10).

(12) Lorsqu'une opposition de la nature vis e par la sous-section (10) est form e, le *Registrar* d cidera — apr s avoir entendu les parties, si elles le d sirent, et examin  les preuves — s'il y a lieu, ou non, en l'esp ce, d'autoriser l'enregistrement et s'il convient, ou non, d'imposer des conditions, des limitations ou des amendements   la demande ou au r glement.

(13) a) Tout r glement d pos    l' gard d'une marque de certification pourra  tre modifi  par le *Registrar*, sur demande du propri taire enregistr .

b) Le *Registrar* pourra ordonner, s'il le juge opportun, qu'une demande tendant   obtenir son assentiment soit publi e. S'il en est ainsi et qu'une personne forme opposition dans le d lai prescrit   compter de la date de la publication, il ne tranchera pas l'affaire sans donner aux parties l'occasion d' tre entendues.

(14) (1) La Cour pourra ordonner, sur demande formée de la manière prescrite par une personne lésée, ou sur requête du *Registrar*, la radiation ou la modification de toute inscription figurant au registre au sujet d'une marque de certification, ou la modification du règlement déposé, pour le motif:

- a) que le propriétaire n'est plus qualifié pour certifier tel produit pour lequel la marque est enregistrée;
- b) qu'il a négligé d'observer une disposition du règlement déposé;
- c) que l'enregistrement de la marque n'est plus conforme au bien public;
- d) que le bien public impose la modification du règlement, si la marque doit demeurer inscrite au registre.

Toutefois, la Cour ne pourra pas rendre une ordonnance, aux termes de la section 46, pour l'un des motifs ci-dessus.

(2) Le *Registrar* amendera le registre et le règlement de la manière prescrite pour exécuter un ordre donné aux termes desdites dispositions.

(15) En dépit des dispositions de la sous-section (2) de la section 63, le *Registrar* ne pourra allouer ou imposer des dépens à aucune partie, sur appel formé devant lui contre le refus, par le propriétaire d'une marque de certification, de certifier des produits ou d'autoriser l'emploi de la marque.

(16) Les dispositions suivantes de la présente ordonnance ne seront pas applicables aux marques de certification: section 18; sections 19, 26 et 27 (pour autant qu'elles ne sont pas expressément applicables aux termes de la présente section); sections 38, 47, 48; sous-sections (4) à (8) de la section 49; sections 52, 58 et 79 (2), et toute disposition dont l'application est limitée, suivant sa teneur, à l'enregistrement dans la partie B du registre.

76. — (1) Quiconque fait ou fait faire une fausse inscription au registre ou un document donné faussement pour la copie d'une inscription figurant au registre, ou produit ou présente, ou fait produire ou présenter à titre de preuve un tel document, sachant que l'inscription ou le document sont faux, se rend coupable d'un délit et pourra être puni d'emprisonnement durant cinq ans au plus.

(2) Toute personne qui prétendrait:

- a) qu'une marque est enregistrée, alors qu'elle ne l'est pas;
- b) qu'une partie d'une marque enregistrée est inscrite séparément au registre à titre de marque, alors qu'elle ne l'est pas;

c) qu'une marque enregistrée couvre certains produits, alors qu'elle n'est pas enregistrée pour ces produits;

d) que l'enregistrement d'une marque lui confère un droit exclusif d'emploi dans telle circonstance déterminée, alors qu'il n'en est pas ainsi par suite des limitations figurant au registre, sera passible d'une amende de 100 \$ au maximum.

(3) Pour les effets de la présente section, l'emploi dans la Colonie, par rapport à une marque, du mot «*registered*» ou d'un autre mot se reportant directement ou implicitement à l'enregistrement, sera considéré comme impliquant une référence à l'inscription au registre, sauf si:

- a) ce mot est utilisé en rapport physique avec d'autres mots ayant au moins des caractères aussi grands et indiquant qu'il s'agit d'un enregistrement opéré à titre de marque dans un pays situé au dehors de la Colonie, pays où l'enregistrement en cause est effectivement en vigueur;
- b) ce mot (autre que le mot «*registered*») est, en lui-même, propre à indiquer qu'il s'agit d'un enregistrement de la nature visée par la lettre a);
- c) ce mot est utilisé par rapport à une marque enregistrée à titre de marque aux termes de la loi d'un pays situé au dehors de la Colonie et pour des produits destinés à être exportés dans ce pays.

77. — (1) Quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté, aurait employé, en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une profession, les armoiries royales (ou des armoiries leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur), d'une manière propre à faire croire qu'il est dûment autorisé à faire usage de ces armoiries, ou quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté ou d'un membre de la Famille Royale, emploiera dans le but précité un dessin, un emblème ou un titre d'une manière à faire croire qu'il est employé par Sa Majesté ou par un membre de la Famille Royale, ou qu'il leur fournit des produits, se rendra coupable d'un délit et pourra être puni d'une amende de 100 \$ au maximum.

(2) Quiconque, sans l'autorisation du Gouverneur, aurait employé, en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une profession, les armoiries de la Colonie (ou des armoiries leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur) d'une manière propre à faire croire qu'il est dûment autorisé à

en faire usage, se rendra coupable d'un délit et pourra être puni d'une amende de 300 \$ au maximum.

(3) Toutefois, rien dans la présente section ne pourra être interprété comme portant atteinte au droit en vertu duquel le propriétaire d'une marque enregistrée contenant les armoiries, dessin, emblème ou titre précités serait autorisé à continuer de faire usage de cette marque.

78. — (1) Quiconque aura demandé ou obtenu la protection d'une marque dans le Royaume-Uni ou dans un État étranger avec le Gouvernement duquel Sa Majesté a conclu un arrangement concernant la protection réciproque des marques pourra demander l'enregistrement de sa marque, avec priorité sur les autres déposants, personnellement ou par ses mandataire ou ayant droit. Cet enregistrement portera la même date que la demande déposée dans le Royaume-Uni ou dans l'État étranger, selon le cas.

Toutefois:

- a) la demande devra être formée dans les six mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la troisième partie de la présente ordonnance, ou du dépôt dans le Royaume-Uni ou dans l'État étranger;
- b) rien dans la présente section n'autorisera le propriétaire d'une marque à obtenir la réparation des dommages pour des atteintes portées à son droit avant la date de l'enregistrement de sa marque dans la Colonie.

(2) L'enregistrement ne pourra pas être invalidé pour le seul motif que la marque a été utilisée par un tiers, dans la Colonie, durant ladite période de six mois.

(3) La demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes de la présente section devra être formée de la même manière qu'une demande ordinaire visée par la troisième partie de la présente ordonnance.

(4) Les dispositions de la présente section ne s'appliqueront que par rapport au Royaume-Uni et aux États étrangers à l'égard desquels le Gouverneur les aurait déclarées applicables par proclamation publiée à la *Gazette*. L'application durera tant que ladite proclamation demeurera en vigueur dans les rapports avec l'État en cause.

(5) Lorsqu'il est prouvé devant le Gouverneur que la législation d'une partie des dominions de Sa Majesté située au dehors du Royaume-Uni, d'un protectorat britannique, d'un État protégé ou d'un territoire sous mandat britannique

contient des dispositions satisfaisantes en ce qui concerne la protection — dans cette possession — des marques enregistrées dans la Colonie, il pourra appliquer la présente section au territoire en cause, en vertu d'une proclamation à publier à la *Gazette*, et ceci avec les amendements ou les additions qui figureraient dans la proclamation.

(6) Pour les fins de la présente section, les termes «État étranger» seront considérés comme comprenant tous colonie, protectorat, territoire soumis à l'autorité ou placé sous suzeraineté ou sous mandat d'un État étranger.

79. — (1) L'application d'une marque, dans la Colonie, à des produits à exporter, et tout autre acte y accompli à l'égard de produits à exporter, qui constitueraient — s'ils portaient sur des produits à vendre ou à négocier dans la Colonie — un emploi de la marque dans la Colonie, seront considérés comme constituant un emploi de la marque à l'égard de ces produits pour toutes fins pour lesquelles cet emploi importe, aux termes de la présente ordonnance ou du droit commun.

(2) L'emploi d'une marque enregistrée à l'égard de produits qui sont en connexion, dans le cours du commerce, avec l'usager ne sera pas considéré comme pouvant entraîner une erreur ou une confusion pour le seul motif que la marque a été, ou est, utilisée à l'égard de produits se trouvant, dans le cours du commerce, en une connexion d'une autre nature avec l'usager ou avec son prédécesseur.

ANNEXE

1. Produits en métal.
2. Tissus en pièces: fils (sauf ceux auxquels le règlement prescrirait que la présente annexe ne s'applique pas).

Conventions particulières

ALLEMAGNE (République fédérale) — ÉGYPTÉ

TRAITE DE COMMERCE

(Du 2 avril 1954.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

Art. 111. — Chacune des Parties contractantes accordera aux ressortissants

de l'autre partie, personnes physiques et morales, le même traitement qu'aux nationaux quant à l'acquisition, à l'exercice et au renouvellement des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique. Les deux Gouvernements assureront la sauvegarde des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique égyptiens ou allemands. Ils veilleront à ce que l'exercice de ces droits dans la fabrication, le marquage ou l'emballage des produits égyptiens ou allemands ne soit pas entravé.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre des États-Unis

La législation et la jurisprudence depuis 1949 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

STEPHEN P. LADAS.

Jurisprudence

GRÈCE

MARQUES « PHILIPS » ET « PHILLIS ». SIMILARITÉ SUSCEPTIBLE D'INDUIRE EN ERREUR ? OUI. PERTE DU DROIT PAR INACTION ? QUESTION À TRANCHER À LA LUMIÈRE DES FAITS DE LA CAUSE.

(Athènes, Tribunal des marques du 1^{er} degré, no 1685, de 1950. — Philips Gloeilampenfabrieken Eindhoven Nederland c. Petros D. Filis.) (1)

Résumé

La demanderesse, qui a fait enregistrer en Grèce, le 5 novembre 1948, sa marque verbale Philips (qui correspond à sa raison de commerce), reproche au défendeur d'utiliser pour les mêmes produits (appareils électriques) la marque Phillis (alors que son nom est Filis). Elle demande que ce mot soit remplacé par Filis, écrit en grec, pour le motif que la marque du défendeur prête à confusion avec la sienne, universellement connue. Il est incontestable que les deux mots en cause sont assez similaires, au point de vue graphique et phonétique, pour pouvoir entraîner des erreurs quant à la provenance des produits. Il y aurait donc lieu de faire droit à l'action. Toutefois, le défendeur fait valoir qu'il utilise sans interruption son nom, écrit en caractères latins, depuis plus de quarante années, que la demanderesse n'a pas pu l'ignorer — tout au moins depuis 1945, année où elle a introduit ses produits sur le marché grec, que cependant elle a attendu, pour agir, jusqu'au 10 mai 1949. Dans ces conditions, le défendeur considère qu'il était fondé à penser que la demanderesse ne craignait point de confusion et qu'elle n'entendait pas attaquer la marque « Phillis » ; qu'il y a donc perte du droit par inaction, aux termes de l'article 281 du Code civil grec.

Telle étant la situation, le tribunal invite le défendeur à prouver, dans les quarante-cinq jours qui suivent la notification du jugement interlocutoire, que la bonne foi fait défaut en l'espèce, pour les motifs précités. La décision interviendra, après l'échéance dudit délai, à la lumière des preuves (2).

(1) Nous devons la communication du présent résumé à l'obligeance de M. le Dr Pl. Tavlaridis, avocat à Athènes, Em. Benakisstr. 43.

(2) Notre correspondant voudra bien nous communiquer aussi le jugement définitif. (Réd.)

ITALIE

I

MARQUES VERBALES. USURPATION D'UN SEUL ÉLÉMENT. ACTE PUNISSABLE? PRINCIPES À SUIVRE.

(Rome, Cour de cassation, 4 août 1950. — Franceschini c. Verga.)⁽¹⁾

Résumé

L'usurpation de l'un des éléments du mot composé qui constitue la marque (en l'espèce Spumador — Spuma) peut suffire pour être qualifiée de contrefaçon, à condition que l'élément usurpé soit, en soi, original et nouveau et qu'il constitue la partie saillante de la marque.

Si l'élément usurpé est fourni par un mot appartenant au langage courant, et non pas un terme inventé, de pure fantaisie, la question de savoir s'il y a contrefaçon doit être tranchée en prenant en considération, en outre, la possibilité de confusion entre les deux marques. En l'espèce, elles couvrent, l'une comme l'autre, des boissons gazeuses. Il est manifeste que le recourant a exploité l'idée de l'intimé d'utiliser le mot « Spuma » (éponge) pour distinguer sa boisson; il est également manifeste que ce mot constitue l'élément le plus important de la marque « Spumador » et que le danger de confusion est grand, notamment parce que les consommateurs de boissons sont, en général, les plus superficiels et les moins attentifs d'entre les chaland.

PAR CES MOTIFS, il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer le jugement dirigé contre l'usurpateur.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. CESSIION D'UNE ENTREPRISE AVEC INTERDICTION DE CONCURRENCE. LIMITES DE CETTE INTERDICTION.

(Rome, Cour de cassation, 19 août 1950. — Ditta Lazzaro c. Alchera.)⁽²⁾

Résumé

Aux termes de l'article 2557 du Code civil, l'interdiction de concurrence stipulée dans un contrat de cession d'une entreprise ne saurait porter atteinte aux exigences minimales de l'activité du cédant. Celui-ci doit pouvoir se réserver une activité personnelle restreinte et non susceptible de léser le cessionnaire. Il a le droit de l'exercer, dans ces limites, même dans des domaines analogues, voire identiques à celui de l'entreprise cédée.

⁽¹⁾ Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria, artistica*, no 5-6, de septembre-décembre 1950, p. 270.

⁽²⁾ Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria, artistica*, no 5-6, de septembre-décembre 1950, p. 271.

SUÈDE

BREVETS. DROIT DE POSSESSION PERSONNELLE. ACTES PROPRES À LUI DONNER NAISSANCE. PRINCIPES À SUIVRE.

(Stockholm, Cour suprême, 26 juin 1951. — Ciba S. A. c. Société A. B. Astra.)⁽¹⁾

La S. A. Ciba avait obtenu, le 9 mai 1945, un brevet suédois pour le « Cibazol », l'une de ses spécialités pharmaceutiques. L'importante fabrique suédoise de produits pharmaceutiques A. B. Astra avait porté plainte contre Ciba, prétendant avoir un droit de possession personnelle pour utiliser le procédé de fabrication breveté du sulfathiazol (« Cibazol »). Elle se fondait sur le fait que la législation suédoise — comme celle d'autres pays, dont la Suisse — dispose que nul brevet n'a force exécutoire contre ceux qui exploitaient l'invention brevetée, ou qui avaient pris des mesures essentielles pour cette exploitation, avant le dépôt de la demande de brevet et que la Suède, n'ayant pas encore ratifié le texte de 1934 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut accorder un droit de possession personnelle même pendant la période de priorité, qui commence au moment du premier dépôt de demande de brevet.

Dans le cas particulier, la maison Astra avait produit quelques centaines de grammes de sulfathiazol après les dates de priorité suisse de Ciba, mais avant le dépôt de la demande de brevet en Suède, effectué en janvier 1939. Toutefois, la société suédoise ne connaissait pas et ne pouvait pas prévoir l'effet thérapeutique de cette substance, puisqu'elle n'avait pas commencé les essais pharmacologiques avant la date de ce dépôt. Or, il est courant que les fabriques de produits chimiques synthétisent des substances dans leurs laboratoires de recherches par des procédés qui, en eux-mêmes, ne sont souvent pas nouveaux; c'est le cas du « Cibazol », où l'invention consistait dans la fabrication, par un procédé connu, d'une substance possédant un effet thérapeutique inattendu. Il ne serait nullement justifié d'accorder dans ces cas un droit d'utilisation au détriment du breveté qui a réellement fait l'invention et obtenu un droit exclusif.

La Cour suédoise a retenu que la quantité minime de sulfathiazol produite par la maison Astra ne constituait pas une base suffisante pour lui accorder un droit personnel, du fait que celle-ci n'a-

vait pris aucune décision de procéder à des essais pharmacologiques ou cliniques jusqu'au moment du dépôt de la demande de brevet de Ciba et qu'elle n'avait pas encore l'intention d'utiliser directement l'invention. Dans ces conditions, la Cour suprême a soutenu la thèse de Ciba, évitant ainsi que l'inventeur d'un médicament nouveau et de haute valeur ne soit lésé dans ses droits.

Cette décision aura sans doute des conséquences importantes pour l'industrie pharmaceutique, en Suède et dans d'autres pays.

SUISSE

I

MARQUES. ACTION EN RADIATION. PERTE DU DROIT PAR INACTION. CONDITIONS.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 12 décembre 1950. — Laboratoires Sauter S. A. c. Sanilengesellschaft Bugmann & Cie.)⁽¹⁾

Résumé

La défenderesse a fait enregistrer, en 1939, la marque « Sanitin » pour désinfectants. Les demandeurs, titulaires — depuis 1910 — de la marque « Salitine » pour produits pharmaceutiques, l'ont invitée en vain, à plusieurs reprises, à faire radier sa marque. Ils lui ont enfin intenté, en 1949, devant le Tribunal cantonal de Schwyz, une action en radiation et en dommages-intérêts. Le tribunal n'a pas retenu les exceptions de la défenderesse, fondées sur la perte du droit par inaction. Il a cependant débouté les demandeurs, pour le motif que les produits couverts par les marques en conflit sont entièrement différents. Sur recours, le Tribunal fédéral a jugé que la différence entre les produits n'est pas entière. Il a donc renvoyé l'affaire à la juridiction précédente.

S'agissant de la perte du droit par inaction, il a prononcé notamment comme suit: Il peut y avoir perte par inaction lorsque l'exercice du droit serait contraire à la bonne foi. Cette exception ne peut cependant être soulevée par le défendeur que s'il est lui-même de bonne foi. Or, tel n'est certes pas le cas en l'espèce. La défenderesse a été avertie à plusieurs reprises par les demandeurs, dès le lendemain du dépôt, que sa marque se heurtait à l'antériorité constituée par la marque « Salitine ». Elle leur a opposé que le danger de confusion n'existait pas et s'est refusée à tout arrangement à l'amiable. Sa mauvaise foi quant

⁽¹⁾ Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse* rendus en 1950, vol. 76, IIe partie, droit civil; 5e livraison, p. 393.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente note à l'obligeance de la S. A. Ciba, à Bâle.

à la continuation d'emploi de la marque attaquée est, partant, évidente. Il n'est cependant pas en tous cas exclu, contrairement à la thèse des demandeurs, que la perte du droit par inaction puisse être admise, dans ces circonstances. Il peut, en effet, s'être créé — au cours du temps — une situation où l'inaction du propriétaire de la marque aînée contrebalance la mauvaise foi du propriétaire de la marque cadette, notamment lorsque le premier ne peut justifier valablement sa longue expectative. Il importe, dans ces cas, de constater si le défendeur s'est acquis dans l'intervalle, par l'emploi paisible d'une marque illicite en soi, un état de possession précieux, qu'il perdrait au cas où il serait fait droit à l'action tardive. S'il était, en effet, répondu par l'affirmative à cette question, la conséquence serait que le demandeur pourrait profiter des efforts du défendeur étant parvenu — uniquement grâce à l'expectative prolongée du propriétaire de la marque aînée — à affirmer sur le marché la marque cadette.

Il appert, en l'espèce, que les demandeurs sont demeurés inactifs dans la période comprise entre février 1940 et le printemps 1949. Quoiqu'en dise la défenderesse, cette circonstance ne suffit pas, en soi et sans autres, pour admettre le consentement tacite, attendu que la correspondance échangée en 1939/1940 prouve incontestablement que la marque cadette a été attaquée. Toutefois, la longue expectative ne peut exclure la perte du droit par inaction que si elle est justifiée. Or, les demandeurs se bornent à déclarer qu'ils n'ont pas agi plus tôt à cause d'autres graves préoccupations, causées par la guerre. La justification n'est guère valable, attendu que l'affaire avait été mise, dès 1940, entre les mains d'un mandataire qui eût pu faire intentar une action, peu compliquée en soi, sans que les demandeurs s'y vouent eux-mêmes et qu'en outre l'inaction s'est prolongée durant quatre ans à compter de la fin de la guerre et de la suretarge de travail imposée par celle-ci. Il faudrait, dans ces circonstances, connaître les véritables motifs de cette longue expectative pour pouvoir juger s'il y a, en l'espèce, abus du droit. Mais le dossier ne permet pas de les découvrir. Il importe, d'autre part, de savoir quelle a été, depuis 1940, l'étendue de l'emploi de la marque cadette par la défenderesse et quels efforts publicitaires celle-ci a fait en sa faveur. Enfin, il faut constater si l'achalandage a été restreint au début, augmentant fortement à la veille seule-

ment de l'introduction de l'action, ou si les produits de la défenderesse se sont acquis d'emblée la faveur du public. Ces constatations sont nécessaires, car il y aurait lieu de rejeter l'action au cas où il serait prouvé que l'existence de la marque cadette ne cause pas aux demandeurs un dommage sérieux.

Il y a donc lieu de renvoyer l'affaire au Tribunal de Schwytz, à charge par lui de recueillir les preuves non faites lors du jugement de 1949 et de juger — à la lumière des principes ci-dessus — s'il y a lieu, en l'espèce, de faire droit à l'action, ou de la rejeter.

II

SUISSE

MARQUE CONSTITUÉE PAR UN NOM PATRONYMIQUE. ENREGISTREMENT? NON, S'IL Y A DANGER DE CONFUSION

(Lausanne, Tribunal fédéral, 30 mai 1951. — Kübler c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.)⁽¹⁾

Résumé

Le sieur Paul Kübler, frère cadet du célèbre coureur, exerce depuis 1949 un commerce de bicyclettes. Il consulta, en 1950, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle au sujet de l'enregistrement de la marque «Kübler-Rad», surmontée des armoiries de la famille. Ce bureau lui fit connaître que la marque prêterait à croire qu'il s'agissait d'une bicyclette fabriquée d'après un modèle fourni par le coureur, mais qu'il accepterait une marque «P. Kübler» ou «Paul Kübler». L'intéressé ayant néanmoins déposé sa demande (modifiée ensuite par la suppression du mot «Rad»), le Bureau fédéral la rejeta.

Sur recours, le Tribunal fédéral a prononcé notamment comme suit:

1. Toute marque prêtant à confusion est contraire aux bonnes mœurs aux termes de l'article 14, alinéa 1, 2°, de la loi⁽²⁾. Il n'est nécessaire, ni que le déposant se propose de créer une confusion, ni que la confusion ait été constatée; le danger suffit.

2. Ce danger existe en l'espèce. Les coureurs finissent très souvent par utiliser leurs connaissances techniques, qu'ils fassent fabriquer un modèle de bicyclette conçu par eux, ou qu'ils passent eux-mêmes dans la catégorie des fabricants. Les consommateurs le savent. Ils sont donc amenés à penser que les bi-

cyclettes portant le nom d'un coureur ou d'un ancien coureur connu (par exemple, «Paul Egli-Rad»; «Oskar Egg-Rad»; «Amberg-Rad», etc.) sont fabriquées selon ses plans, ou — tout au moins — selon des plans approuvés par lui, et non pas un homonyme, et ils attribuent à la marque le caractère de garantie de la qualité du produit. Dans ces conditions, il n'est pas douteux qu'une bicyclette revêtue de la marque «Kübler-Rad», voire même simplement «Kübler», serait rattachée par les chaland à Ferdinand Kübler, alors que ce coureur populaire n'a nullement participé à sa fabrication.

Le recours doit donc être rejeté.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

L'IMPREDITORE, L'IMPRESA E L'AZIENDA, par M. Mario Ghiron, professeur à l'Université de Rome. 439 pages, 25×18 cm. À Turin, Unione Tipografico-Editrice, 1951. Prix: 2400 livres.

L'auteur, dont les ouvrages précédents sont bien connus dans nos milieux, traite, au point de vue du droit italien et du droit international, de l'entrepreneur, de l'entreprise (terme dont il admet qu'il désigne «l'ensemble des travailleurs dont l'entrepreneur fait partie, en tant que chef») et de la maison (*azienda*), considérée comme constituant «l'ensemble des biens mis en œuvre par l'entrepreneur, pour la marche de l'entreprise». Il étudie avec la pénétration et la minutie qui lui sont coutumières: *Dans le titre premier*, la notion d'entrepreneur, ses divers types, les organes et les personnes qui le représentent, ses actes et les registres, la concurrence, les consortiums et les cartels, les rapports avec l'État; *dans le titre II*, l'entreprise agricole et commerciale (création, éléments; rapports de travail; droits des travailleurs, assistance et prévoyance); *dans le titre III*, la maison en tant qu'objet de droit (notion et discipline; éléments en général; raison sociale et enseigne; marques, inventions, dessins ou modèles; droits réels; transferts entre vifs et pour cause de mort; location; séquestre conventionnel; actions judiciaires et mesures administratives).

Nous ne pouvons malheureusement pas, vu le peu d'espace dont nous disposons, entrer dans les détails relatifs à des questions qui ne rentrent pas dans notre domaine. En revanche, nous aimerions examiner de plus près les chapitres XXI

(1) Voir Arrêts du Tribunal fédéral rendus en 1951; 1re partie, droit public et droit administratif, 1re livraison, p. 77.

(2) Loi codifiée sur les marques, de 1890/1939 (v. Prop. ind., 1939, p. 179).

à XXIV du titre III, qui nous intéressent directement.

Nous y trouvons des précisions intéressantes au sujet de la *raison de commerce et de l'enseigne en tant qu'éléments de la maison*⁽¹⁾. La *raison de commerce* (*ditta*) est, lisons-nous, l'appellation que la loi permet à l'entrepreneur de choisir (à condition qu'il ne porte atteinte ni à la vérité, ni à la loi, ni à l'ordre public, ni à la morale et qu'il évite tout danger de confusion avec un concurrent) pour se faire connaître et pour agir au bénéfice de sa maison, appellation indiquant (sans noms de fantaisie, admissibles seulement quant à l'enseigne et à la marque) qui est l'entrepreneur et quelle est son activité, celui-ci ayant alors un droit de monopole. La notion ainsi définie, l'auteur étudie les droits qui découlent du monopole de la raison de commerce choisie, leur contenu et leur extension et la manière d'empêcher les conflits.

L'*enseigne* nous est présentée comme un moyen d'attirer la clientèle dans un établissement déterminé. Elle est indispensable aux entreprises dont l'activité tout entière se concentre dans un seul établissement (théâtre, cinéma, hôtel, auberge, cabaret). Originellement figurative plutôt que verbale, elle est constituée, de nos jours, par l'un de ces éléments ou par les deux. Le régime est proche de celui de la raison de commerce, sous réserve des différences suivantes: la protection de l'enseigne est limitée à la clientèle qu'elle attire (aussi, maintes *osterie* portent, en Italie, le même nom dans diverses villes), l'inscription au registre n'est pas exigée, le transfert n'est pas soumis à des limitations.

S'agissant des *marques*⁽²⁾, M. Ghiron commence par montrer le rôle qu'elles jouent dans plusieurs phases successives⁽³⁾: a) *la marque est adoptée et enregistrée*. L'enregistrement engendre un monopole avant même l'emploi effectif et la notoriété. C'est l'enfance; à défaut d'enregistrement, chacun pourrait imiter la marque non encore connue, sans tromper qui que ce soit. L'enregistrement est donc nécessaire, pour créer une zone de respect permettant à la notoriété de s'affirmer, au seul profit du titulaire,

sur le marché de départ d'abord, ensuite sur les autres marchés du pays, voire de l'étranger; b) *la marque devient connue*. C'est l'adolescence; c) *elle règne sur le marché*, à tel point que, si elle est constituée par une appellation de fantaisie remplaçant le nom scientifique du produit, ce dernier est oublié (Aspirine, antipirine, piramydon, etc.). C'est la maturité; d) *elle tombe dans le domaine public*. C'est la vieillesse. L'appellation distinctive a dégénéré, à cause de l'excès de puissance que la marque a acquis, et, souvent, d'abus trop longuement tolérés, en une appellation générique (par exemple «Vaseline», jadis marque française monopolisée par son titulaire; actuellement nom générique à la disposition de tout le monde).

Considérant ensuite le droit de monopole, son étendue et ses effets, l'auteur observe notamment ce qui suit au sujet du droit italien: a) *quant aux marques enregistrées*: le signe doit être susceptible d'enregistrement et donc avoir un caractère matériel, distinctif et nouveau⁽¹⁾, ne pas induire en erreur sur l'origine et sur la qualité du produit, n'être contraire ni à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, etc. La priorité appartient au premier déposant, lequel doit posséder — ou se proposer de créer — une entreprise industrielle ou commerciale (à moins qu'il ne s'agisse d'une marque collective, dont il est traité à part)⁽²⁾. L'enregistrement, déclaratif de propriété, devient attributif après cinq ans. L'établissement venant à disparaître, le droit tombe en déchéance, si la marque n'est pas utilisée durant trois ans (sauf cas de force majeure et à moins qu'il ne s'agisse d'une marque défensive), etc.; b) *quant aux marques non enregistrées*: la protection est limitée au territoire où la marque est utilisée et connue. Si nul tiers ne la fait enregistrer, elle peut étendre son champ d'action. En revanche, si un enregistrement est effectué, la marque antérieure, non enregistrée, n'est protégée que quant au droit acquis, à l'exclusion du reste du territoire national.

La cession (qui ne doit pas aboutir à tromper les consommateurs) n'est admise qu'avec l'entreprise, ou la branche de l'entreprise en cause. Il suffit toutefois que le cessionnaire dispose à la fois de

la marque et de la branche de l'entreprise; il peut donc devenir le propriétaire de la marque, alors qu'il ne jouit que de l'usufruit de l'entreprise.

Enfin, l'auteur énumère et commente les dispositions de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid.

Le chapitre XXIV⁽¹⁾ est consacré au droit d'auteur, aux inventions et aux dessins ou modèles. Sous l'angle du droit d'auteur, M. Ghiron examine successivement: a) *quelles œuvres sont protégeables en vertu de la loi spéciale*, du 22 avril 1941 et des articles 2575 et 2583 du Code civil; b) *la manière dont la protection est assurée*, grâce à des régimes de monopole inhérents aux divers modes de diffusion dans un but de lucre; c) *quels droits moraux appartiennent aux auteurs*; d) *quels droits de propriété, de jouissance et de garantie peuvent être constitués sur l'œuvre*; e) *comment l'exercice de ces droits est réglée*; f) et g) *de quelle manière les droits sont transmissibles et peuvent être défendus au civil et au pénal*.

S'agissant des inventions et des dessins ou modèles industriels, l'auteur examine les sources du droit national et international, les conditions que la loi pose quant à la création du monopole, la portée de celui-ci (temps, étendue, contenu), les transcriptions, les expropriations, les sanctions civiles et pénales, etc.

* * *

L'ÉVOLUTION CONTEMPORAINE DES PRINCIPALES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AU DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, par M. Michel Pierre, ancien élève de l'Ecole navale, ingénieur E. S. E., licencié en droit (extrait de la Revue critique de droit international privé, 1951, n° 1). 26 p. 25 X 16 cm. A Paris, à la librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 1951.

L'auteur examine, dans cette étude fouillée, l'évolution de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et des Arrangements de Madrid (marques)⁽²⁾ et de La Haye, les attributions de notre Bureau et l'activité de l'A.I.P.P.I. Il affirme à juste titre qu'il y a tendance à «augmenter l'universalité et la force protectrice des règles relatives à la propriété industrielle, sans que cela soit préjudiciable à leur simplicité».

(1) Pages 327 à 362.

(2) L'étude ne porte pas sur l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

(1) Chap. XXI, p. 281 à 291.

(2) Chap. XXII et XXIII, p. 292 à 325.

(3) L'auteur fait ressortir à juste titre que, lorsque l'on dit que la fonction de la marque est de «distinguer les produits» de son propriétaire, il faut entendre, non pas qu'elle constitue une indication de provenance, mais qu'elle «sert à mettre les produits en vedette, en les faisant connaître et en attirant sur eux la faveur des acheteurs».

(1) La nouveauté ne doit cependant pas être absolue. Elle peut être relative. L'emploi local antérieur ne fait donc pas obstacle à l'enregistrement. Le titulaire doit toutefois respecter la zone où son concurrent a acquis un droit territoriale limité.

(2) Chap. XXII, chiffre 14.